






Informations de base	
<p><b>2007/0214(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène</p> <p>Modification Directive 2007/46/EC 2003/0153(COD) Abrogation 2018/0145(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles</p>	




Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	WEISGERBER Anja (PPE-DE)	21/11/2007	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PETERLE Alojz (PPE-DE)	20/12/2007	
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	REMEK Vladimir (GUE/NGL)	22/11/2007	
	<b>TRAN</b>	Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2916	2008-12-16
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>		
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter		

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
10/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0593 	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/05/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0201/2008	
03/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0395/2008	Résumé
03/09/2008	Résultat du vote au parlement		
03/09/2008	Débat en plénière		
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/01/2009	Signature de l'acte final		
14/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0214(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2007/46/EC 2003/0153(COD) Abrogation 2018/0145(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/54802

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.916	07/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.740	09/04/2008	
Avis de la commission		PE402.734	08/05/2008	
Avis de la commission		PE402.744	21/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0201/2008	30/05/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0395/2008	03/09/2008	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">03674/2008/LEX</a>	14/01/2009		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0593</a> 	10/10/2007	<a href="#">Résumé</a>	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2007)1301</a> 	10/10/2007		
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2007)1302</a> 	10/10/2007		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)6073</a>	17/10/2008		
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1186/2008</a>	09/07/2008	

<b>Informations complémentaires</b>		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>
<a href="#">Règlement 2009/0079</a> <a href="#">JO L 035 04.02.2009, p. 0032</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

## Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène

2007/0214(COD) - 14/01/2009 - Acte final

OBJECTIF : inclure les véhicules fonctionnant à l'hydrogène des catégories M et N dans le cadre global d'homologation communautaire des véhicules dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.

CONTENU : l'hydrogène est considéré comme une manière propre de propulser les véhicules à l'avenir, dans la perspective d'une économie sans pollution fondée sur la réutilisation des matières premières et sur les sources d'énergie renouvelables, car les véhicules fonctionnant à l'hydrogène n'émettent pas de polluants à base de carbone ni de gaz à effet de serre.

L'hydrogène étant un vecteur énergétique et non une source d'énergie, il convient de veiller à ce que l'hydrogène en tant que carburant soit produit de manière durable, dans la mesure du possible à partir de sources d'énergie renouvelables, de sorte que le bilan environnemental global de l'introduction de l'hydrogène en tant que carburant pour les véhicules à moteur soit positif.

À la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le règlement **établit des exigences** pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne la propulsion par l'hydrogène et pour la réception par type des composants hydrogène et des systèmes hydrogène. Il établit également des exigences pour l'installation de ces composants et systèmes. Aux fins du règlement, on entend par « véhicule fonctionnant à l'hydrogène », tout véhicule à moteur qui utilise de l'hydrogène comme carburant pour propulser le véhicule.

#### **Le règlement est applicable:**

- aux véhicules fonctionnant à l'hydrogène des catégories M et N, telles que définies à l'annexe II, section A, de la directive 2007/46/CE, y compris la protection contre les chocs et la sécurité électrique de ces véhicules;
- aux composants hydrogène destinés aux véhicules à moteur des catégories M et N, qui sont énumérés à l'annexe I;
- aux systèmes hydrogène destinés aux véhicules à moteur des catégories M et N, y compris les nouvelles formes de stockage ou d'utilisation de l'hydrogène.

**Les constructeurs** devront s'assurer que tous les composants hydrogène et systèmes hydrogène sont conçus de manière à pouvoir être installés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI sur les exigences pour l'installation des composants hydrogène et systèmes hydrogène.

Du point de vue technique, les véhicules construits doivent être en conformité, non seulement avec le règlement, mais aussi avec **les exigences des mesures d'exécution** qui contiendront des exigences techniques plus précises applicables aux véhicules et à leurs systèmes hydrogène. Ces mesures d'exécution seront adoptées suivant la procédure de réglementation avec contrôle.

La Commission sera habilitée à établir : i) les exigences et les procédures d'essai relatives aux nouvelles formes de stockage ou d'utilisation de l'hydrogène, aux composants hydrogène supplémentaires et au système de propulsion ; ii) des procédures, des essais et des exigences spécifiques concernant la protection contre les chocs des véhicules fonctionnant à l'hydrogène et des exigences en matière de sécurité du système intégré.

Le règlement prévoit **des périodes transitoires** s'étendant jusqu'au 24 février 2011 et au 24 février 2012 pour accorder des délais suffisants aux constructeurs automobiles.

Enfin, le texte limite l'obligation d'homologation aux composants fonctionnant avec un hydrogène (gazeux) comprimé à une pression supérieure à 3,0 MPa.

Le texte souligne en outre que les **petits véhicules novateurs**, désignés comme étant des véhicules de catégorie L par la législation communautaire en matière d'homologation, sont considérés comme des pionniers pour l'adoption de l'hydrogène comme carburant. La Commission devrait, le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard, évaluer la possibilité de réglementer l'homologation des véhicules de catégorie L fonctionnant à l'hydrogène.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/02/2009.

APPLICATION : à partir du 24/02/2011, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du règlement ou à partir du 24/02/2012.

## **Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène**

2007/0214(COD) - 03/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 2 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'homologation des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Anja **WEISGERBER** (PPE-DE/DE), au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

Les principaux amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

- aux fins du règlement, on entend par « véhicule fonctionnant à l'hydrogène », tout véhicule à moteur qui utilise de l'hydrogène comme carburant pour propulser le véhicule;

- les constructeurs devront s'assurer que tous les composants hydrogène et systèmes hydrogène sont conçus de manière à pouvoir être installés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI sur les exigences pour l'installation des composants hydrogène et systèmes hydrogène ;

- du point de vue technique, les véhicules construits doivent être en conformité, non seulement avec le règlement, mais aussi avec les exigences des mesures d'exécution qui contiendront des exigences techniques plus précises applicables aux véhicules et à leurs systèmes hydrogène. Ces mesures d'exécution seront adoptées suivant la procédure de réglementation avec contrôle ;

- la Commission sera habilitée à arrêter des mesures d'exécution concernant règles détaillées pour l'étiquetage ou d'autres moyens d'identification claire et rapide du véhicule. Elle établira également des exigences spécifiques relatives à l'utilisation de l'hydrogène pur ou d'un mélange d'hydrogène et de gaz naturel/biométhane, ainsi qu'à la protection du véhicule contre les chocs en ce qui concerne l'intégrité des composants hydrogène et systèmes hydrogène;

- enfin, le texte limite l'obligation d'homologation aux composants fonctionnant avec un hydrogène (gazeux) comprimé à une pression supérieure à 3,0 MPa.

De nouveaux considérants ont également été introduits dans le texte afin de rappeler les points suivants :

- conformément à la recommandation du rapport final du groupe de haut niveau CARS 21, la Commission devrait continuer à promouvoir le développement de **dispositions harmonisées au plan international** pour les véhicules à moteur, sous les auspices de la CEE-ONU. En particulier, en cas d'adoption d'un règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et les véhicules à pile combustible, la Commission devrait examiner la possibilité d'adapter les exigences du présent règlement à celles du règlement technique mondial ;
- les **mélanges à base d'hydrogène** pourraient être utilisés comme carburant à titre transitoire, en attendant l'utilisation de l'hydrogène pur, afin de faciliter l'introduction de véhicules fonctionnant à l'hydrogène dans les pays disposant de bonnes infrastructures pour le gaz naturel. La Commission devrait dès lors élaborer des exigences pour l'utilisation de mélanges d'hydrogène et de gaz naturel/biométhane, en particulier en fixant un rapport de mélange de l'hydrogène et du gaz qui tienne compte de la faisabilité technique et des avantages pour l'environnement ;
- dans la mesure où les constructeurs adoptent parfois des approches différentes pour le développement de véhicules fonctionnant à l'hydrogène, il est nécessaire de fixer des exigences de sécurité **neutres sur le plan technologique** ;
- en raison des caractéristiques du carburant, les véhicules fonctionnant à l'hydrogène peuvent requérir un traitement spécifique de la part des services de secours. Il est donc nécessaire d'établir des exigences visant à **une identification claire et rapide** de ces véhicules afin d'informer ces services du carburant stocké à bord des véhicules. Tout en étant adaptée à sa fonction, l'identification devrait, dans la mesure du possible, éviter d'être de nature à inquiéter le public ;
- les véhicules fonctionnant à l'hydrogène ne pourront rencontrer un succès commercial qu'à la condition qu'une infrastructure adéquate de ravitaillement soit disponible en Europe. La Commission devrait donc étudier des mesures appropriées pour encourager le développement d'un **réseau de stations-service** dans toute l'Europe pour les véhicules fonctionnant à l'hydrogène ;
- les petits véhicules novateurs, désignés comme étant des véhicules de catégorie L par la législation communautaire en matière d'homologation, sont considérés comme des pionniers pour l'adoption de l'hydrogène comme carburant. Ceci est dû au fait que l'utilisation de l'hydrogène pour ces véhicules nécessite moins d'efforts, les difficultés techniques et le niveau d'investissement requis n'étant pas aussi importants que pour les voitures. La Commission devrait, le 1er janvier 2010 au plus tard, évaluer la possibilité de **réglementer l'homologation des véhicules de catégorie L** fonctionnant à l'hydrogène.

## Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène

2007/0214(COD) - 10/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : inclure les véhicules fonctionnant à l'hydrogène des catégories M1, M2, M3 et N1, N2 et N3 dans le cadre global d'homologation communautaire des véhicules dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'hydrogène n'est pas une source d'énergie mais un vecteur énergétique prometteur. Le recours à l'hydrogène comme carburant pour les véhicules routiers offre une solution de mobilité soucieuse de l'environnement. Actuellement, les véhicules fonctionnant à l'hydrogène ne sont cependant pas inclus dans le cadre d'homologation communautaire des véhicules à moteur. Cette situation a pour conséquence un marché intérieur fragmenté pour ces véhicules, qui décourage l'introduction de cette technologie respectueuse de l'environnement.

L'hydrogène est en outre une substance qui présente des caractéristiques différentes des carburants classiques utilisés pour la propulsion des véhicules. Afin de tirer parti des avantages environnementaux associés à l'utilisation de véhicules fonctionnant à l'hydrogène, leur part devrait être augmentée dans l'ensemble de la flotte des véhicules.

Le bon fonctionnement du marché unique dans l'Union européenne exige des normes communes en ce qui concerne l'homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène. Parallèlement, dans la mesure où l'utilisation de l'hydrogène pour la propulsion des véhicules suscite des craintes en matière de sécurité, il convient d'assurer que les systèmes hydrogène soient aussi sûrs que les technologies de propulsion classiques afin d'accroître la confiance du public dans cette nouvelle technologie.

CONTENU : la proposition prévoit la modification de la directive cadre 2007/46/CE afin d'inclure les véhicules fonctionnant à l'hydrogène dans la procédure d'homologation. Elle spécifie les exigences techniques à appliquer pour l'homologation des composants hydrogène (réservoirs d'hydrogène et composants hydrogène autres que les réservoirs) inclus dans le système hydrogène afin d'assurer que ces équipements fonctionnent de façon correcte et sûre. Elle inclut en outre des exigences pour l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation sur les véhicules de composants ou systèmes hydrogène. La proposition prévoit la modification de directives et règlements distincts en matière d'homologation, afin d'y inclure des exigences spécifiques pour les véhicules fonctionnant à l'hydrogène.